

PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 62

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Texte du paragraphe 3 de l' Article 62	
Introduction	1
I. Généralités	2
II. Résumé analytique de la pratique	3-15
A. L'élaboration de projets de conventions	3-14
**1. Élaboration de projets de convention par le Conseil économique et social et applicabilité du paragraphe 7 de l'article 2	
2. Décisions de l'Assemblée générale ayant une incidence sur l'élaboration de projets de convention par le Conseil économique et social	7-10
**3. Consultation, par le Conseil économique et social, des États Membres et des institutions spécialisées dans le cadre du processus d'élaboration de projets de convention	
4. Décisions du Conseil économique et social demandant à d'autres organes d'établir des projets de convention	11-14
**B. Autorisation donnée par le Conseil économique et social au Secrétaire général et à d'autres de présenter des projets de convention à l'Assemblée générale	
C. Projets de convention soumis par le Conseil économique et social à des conférences internationales d'États convoquées en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62	15
Annexe I Liste des projets de conventions et de protocoles présentés à l'Assemblée générale	
**Annexe II Liste des projets de conventions et de protocoles présentés à des conférences internationales d'États	

TEXTE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 62

Il [le Conseil économique et social] peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.

INTRODUCTION

1. La structure de cette étude est analogue à celle des études consacrées au paragraphe 3 de l'Article 62 dans le *Répertoire* et ses *Suppléments N° 1, 2, 3, 4 et 5*. La genèse des instruments internationaux concernant la création d'institutions spécialisées et celle des instruments internationaux établis sous les auspices des commissions régionales du Conseil économique et social sont retracées sous les Articles 59 et 68 respectivement.

I. GÉNÉRALITÉS

2. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a établi, par l'entremise de ses organes subsidiaires, puis soumis à l'Assemblée générale, un projet de texte d'instrument international sur des sujets de sa compétence. Ce projet concernait un instrument relatif à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹. Le Conseil a, en outre, pris des mesures concernant l'élaboration en cours, dans ses organes subsidiaires, d'instruments internationaux dans des domaines relevant de sa compétence. Le Conseil a également examiné plusieurs recommandations concernant la faisabilité ou l'opportunité de certains projets de texte d'instruments internationaux, y compris la soumission de projets de texte d'instruments internationaux à des conférences internationales d'États, en application du paragraphe 4 de l'Article 62.

¹ Voir annexe I.

II. RESUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. L'élaboration de projets de conventions

3. Rappelant la résolution 32/62 de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle l'Assemblée avait prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la résolution 33/178 par laquelle l'Assemblée avait prié la Commission d'achever, à titre hautement prioritaire, l'élaboration d'une telle convention², le Conseil économique et social a noté qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux relatifs à ce projet de convention pendant les sessions successives de la Commission, jusqu'à sa quarantième session³. Le Conseil a, en conséquence, autorisé la réunion d'un Groupe de travail à composition non limitée pendant une période d'une semaine avant la session annuelle de la Commission, jusqu'à la quarantième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention et a prié le Secrétaire général de communiquer à la Commission toute la documentation pertinente ayant trait au projet de convention⁴. À sa première session ordinaire de 1984, le Conseil a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail établi par la Commission pour élaborer un projet de convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que les comptes rendus analytiques des débats auxquels l'examen de la question avait donné lieu à la quarantième session de la Commission⁵. Le Conseil a, en outre, noté que la Commission avait prié le Secrétaire général de présenter les observations reçues des gouvernements sur le projet de convention à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, et recommandé que l'Assemblée examine en application de sa résolution 38/119 le projet de convention à titre prioritaire, en vue de l'adoption rapide d'une convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶. À sa trente-neuvième session, l'Assemblée s'est déclarée satisfaite des travaux que la Commission des droits de l'homme a réalisés en élaborant le texte d'un projet de convention et a décidé d'adopter et d'ouvrir à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷.

4. Pendant la période considérée, le Conseil économique et social a également pris un certain nombre de décisions concernant l'élaboration, dans le cadre de ses organes subsidiaires, de projets de conventions internationales.

5. S'agissant d'une convention sur les droits de l'enfant⁸, le Conseil économique et social a décidé⁹ de porter

² Voir également CES, décision 1978/24 et *Répertoire, Supplément N° 5*, paragraphe 3 de l'Article 62, par. 9.

³ CES, résolutions 1979/35, 1980/32, 1981/37, 1982/38 et 1983/39.

⁴ Ibid.

⁵ CES, décision 1984/134. Voir aussi E/CN.4/1984/72 et E/1984/14 et Corr.1.

⁶ Ibid.

⁷ AG, résolution 39/46 et annexe. Voir aussi par. 8 ci-après.

⁸ Voir *Répertoire, Supplément N° 5*, paragraphe 3 de l'Article 62,

à l'attention de l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, la résolution 19 (XXV)¹⁰ de la Commission des droits de l'homme et le chapitre XI du rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session¹¹ ainsi que les parties pertinentes des comptes rendus analytiques des séances du Deuxième Comité (social) tenues au cours de la première session ordinaire de 1979 du Conseil¹². Par la suite et pendant le restant de la période considérée, le Conseil a décidé d'autoriser un Groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la session annuelle de la Commission des droits de l'homme afin de faciliter et d'accélérer l'achèvement des travaux sur un projet de convention sur les droits de l'enfant¹³.

6. Le Conseil économique et social, notant les progrès réalisés par le Groupe de travail intergouvernemental du Code de conduite des sociétés transnationales¹⁴ et par le Comité chargé de l'élaboration d'un accord international sur les paiements illicites¹⁵, a décidé, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de transmettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle en poursuive l'examen, un projet de résolution aux termes duquel, entre autres, le Conseil réaffirmait que l'élaboration d'un Code de conduite par la Commission des sociétés transnationales doit recevoir le degré de priorité le plus élevé et que la conclusion d'un accord international sur les paiements illicites ne doit en aucune manière entraver ou retarder ce travail prioritaire¹⁶. Par cette même résolution, le Conseil a demandé instamment aux États de mener à bonne fin les travaux du Groupe de travail intergouvernemental du Code de conduite et du Comité et a pris des mesures en vue de l'organisation des sessions du Groupe de travail et du Comité¹⁷.

**1. ELABORATION DE PROJETS DE CONVENTION PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET APPLICABILITE DU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2

2. DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ELABORATION DE PROJETS DE CONVENTION PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

⁹ par. 8. Voir aussi AG, résolution 33/166.

¹⁰ CES, décision 1979/37.

¹¹ Voir CES (1979), Suppl. N° 6.

¹² Ibid.

¹³ E/1979/C.2/SR.16 et 18 à 25.

¹⁴ CES, décisions 1980/138, 1981/144, et CES, résolutions 1982/37, 1983/39, 1984/25. Voir aussi par. 9 ci-après.

¹⁵ Le Groupe de travail intergouvernemental du Code de conduite a été créé par la Commission des sociétés transnationales à sa deuxième session. Voir CES (LXI), Suppl. N° 5, par. 51.

¹⁶ Le Comité chargé de l'élaboration d'un accord international sur les paiements illicites a été créé par le Conseil économique et social par sa résolution 1978/61, par. 5 et 6.

¹⁷ CES, décision 1979/73, annexe. Voir aussi CES, résolution 1978/71.

¹⁸ CES, décision 1979/73. Voir aussi par. 15 ci-après.

7. Dans sa résolution 35/5, l'Assemblée générale a déclaré, à titre de mesure temporaire, un moratoire d'un an sur la création de nouveaux organes subsidiaires, étant entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas aux résolutions antérieures pertinentes de l'Assemblée générale qui prévoient l'établissement de documents, tels que l'élaboration de projets de convention ou de déclaration internationale, pour lequel la création d'organes subsidiaires pourrait se révéler nécessaire¹⁸.

8. Dans le contexte des travaux menés par la Commission des droits de l'homme au sujet de l'élaboration d'une convention sur la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en application de la résolution 32/62 de l'Assemblée générale, l'Assemblée a prié, à plusieurs reprises, la Commission d'achever, à titre d'urgence, l'élaboration d'un tel projet de convention, en vue de la présenter, ainsi que des dispositions relatives à l'application effective de la future convention, à l'Assemblée générale¹⁹.

9. Eu égard aux travaux en cours à la Commission des droits de l'homme s'agissant de l'élaboration d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, comme suite à la résolution 1978/18 du Conseil économique et social et à la résolution 33/166 de l'Assemblée générale, l'Assemblée a prié à plusieurs reprises la Commission des droits de l'homme de continuer d'accorder une haute priorité à la question de l'achèvement d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant²⁰. L'Assemblée a également invité les États Membres à apporter leur contribution effective à l'élaboration d'un projet de convention²¹.

10. Se référant spécifiquement au paragraphe 3 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, a prié le Conseil économique et social de prier la Commission des stupéfiants de commencer la préparation, à titre prioritaire, lors de sa trente et unième session, d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes où l'on aborderait, dans leur ensemble, les divers aspects du problème et, en particulier, ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existants et de communiquer, à cette fin, à la Commission, comme document de travail, un projet de convention²². L'Assemblée générale a prié, en outre, le Secrétaire général de proposer à la Commission des stupéfiants de modifier l'ordre du jour de sa trente et unième session de façon qu'elle puisse commencer la préparation du projet de convention et a prié la Commission de faire rapport au Conseil économique et social, si possible lors de sa première session ordinaire de 1985, sur les résultats obtenus à cet égard²³.

¹⁸ AG, résolution 35/5. Le moratoire sur la création de nouveaux organes subsidiaires de l'Assemblée générale a été ultérieurement prorogé jusqu'à la fin de 1982; voir AG, résolution 36/117 A, sect. I.

¹⁹ AG, résolutions 35/178, 36/60, 37/193, 38/119. Voir aussi par. 3 ci-dessus.

²⁰ AG, résolutions 35/131, 36/57, 37/190, 38/114, 39/135. Voir aussi par. 5 ci-dessus.

²¹ AG, résolutions 37/190, 38/114, 39/135.

²² AG, résolution 39/141 et annexe.

²³ Ibid.

****3. CONSULTATION, PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, DES ETATS MEMBRES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ELABORATION DE PROJETS DE CONVENTION**

4. DECISIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DEMANDANT A D'AUTRES ORGANES D'ETABLIR DES PROJETS DE CONVENTION

11. À sa première session ordinaire de 1979, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'inviter l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre leur travail de coopération visant à l'élaboration, par l'Assemblée générale, d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, conformément aux recommandations pertinentes contenues dans le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²⁴, et à présenter au Conseil un rapport sur les résultats de ce travail couvrant les activités qu'ils mènent dans les domaines de leur compétence respective²⁵. Le Conseil a prié, en outre, le Secrétaire général de communiquer aux États Membres les résultats des consultations que l'Assemblée générale l'avait prié d'entreprendre conformément à la résolution 33/163 en vue de la possibilité d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants²⁶. L'Assemblée générale, se félicitant du nombre important de réponses formulées par les États Membres et les organisations internationales intéressés, favorables à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles, a décidé de créer un Groupe de travail ouvert à tous les États Membres qui sera chargé d'élaborer une convention internationale et a prié le Secrétaire général, en application des demandes faites par le Conseil économique et social, de donner au Groupe de travail tout l'appui nécessaire en vue de faciliter l'élaboration de la convention internationale²⁷. En application de cette résolution, le Conseil, à sa première session ordinaire de 1980, a invité les organisations internationales intéressées à participer aux travaux du Groupe de travail et à coopérer avec lui en vue d'élaborer ladite convention²⁸. Le Conseil a, en outre, décidé de suivre l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration, par l'Assemblée générale, de la convention internationale et de formuler, à l'intention du Groupe de travail sur la convention, de nouvelles recommandations, à la lumière des conclusions concernant cette question que la Commission des droits de

²⁴ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

²⁵ CES, résolution 1979/13.

²⁶ Ibid., par. 3. Voir aussi AG, résolution 33/163, par. 7.

²⁷ AG, résolution 34/172.

²⁸ CES, résolution 1980/16.

l'homme et la Commission du développement social lui présenteraient²⁹. Le Conseil a également, à plusieurs reprises, exprimé l'espoir que des progrès substantiels seraient réalisés par la Groupe de travail au cours de ses réunions intersessionnelles³⁰, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat et d'achever l'élaboration de cette convention³¹.

12. S'agissant du programme de travail du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses³², le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1979, a prié le Secrétaire général d'organiser des réunions du Comité d'experts et de ses organes subsidiaires afin de réaliser des progrès satisfaisants de l'harmonisation des codes et règlements en matière de transport des marchandises dangereuses, ainsi que dans les études portant sur la possibilité d'élaborer une convention internationale sur le transport des marchandises dangereuses³³. À sa première session ordinaire de 1981, le Conseil a pris note avec intérêt de la recommandation du Comité d'experts de différer pour le moment la poursuite de l'examen de la question d'une convention mondiale multimodale sur le transport des marchandises dangereuses³⁴.

13. À sa seconde session ordinaire de 1979, le Conseil a pris acte de la note du Secrétaire général sur le rapport du Groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'une convention sur le transport international multimodal sur les travaux de sa sixième session³⁵ et a décidé de le transmettre, avec les documents qui y sont mentionnés, à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session³⁶.

14. Dans sa résolution 1980/21, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à convoquer une réunion internationale d'experts en vue de favoriser les enquêtes en coopération sur les activités financières liées au trafic illicite de drogues et d'engager des poursuites judiciaires contre les principaux trafiquants³⁷, il a, en outre, invité le Secrétaire général à faire rapport à la Commission des stupéfiants sur les mesures prises en application de la résolution, en faisant figurer dans son rapport tout projet de traité modèle qui serait élaboré pour que la Commission l'examine et à envisager de

communiquer, éventuellement, aux gouvernements tout projet de traité de ce type³⁸.

****B. Autorisation donnée par le Conseil économique et social au Secrétaire général et à d'autres de présenter des projets de convention à l'Assemblée générale**

C. Projets de conventions soumis par le Conseil économique et social à des conférences internationales d'États convoquées en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62

15. Pendant la période considérée, le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, pour qu'elle en poursuive l'examen, un projet de résolution et a recommandé que l'Assemblée générale décide de convoquer, dans le courant du dernier trimestre de 1980, une conférence de négociation des Nations Unies en vue de parvenir à un accord sur la base des travaux du Groupe de travail intergouvernemental du Code de conduite des sociétés transnationales³⁹ et de ceux du Comité chargé de l'élaboration de l'accord international sur les paiements illicites⁴⁰. Le Conseil a également transmis à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine un projet de résolution aux termes duquel le Conseil déciderait de convoquer une conférence de plénipotentiaires chargée de conclure un accord international sur les paiements illicites, qui devrait se réunir le 30 juin 1980 au plus tard et a invité tous les États à participer à cette conférence⁴¹. Par la suite, le Conseil a transmis à l'Assemblée générale, pour examen ultérieur à sa trente-cinquième session, les textes d'un projet de résolution aux termes duquel le Conseil, notant le travail préparatoire considérable mené à bien par le Comité chargé de l'élaboration d'un accord international sur les paiements illicites a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de conclure un tel accord international, qui se réunirait au plus tard le 30 juin 1981 et a invité tous les États à participer à ladite conférence⁴². Toutefois, à sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de sa deuxième Commission, aux termes duquel la Commission était convenue qu'il ne serait pas pris de décision quant au projet de résolution concernant la convocation de conférences des Nations Unies en vue de conclure les travaux sur un Code de conduite des sociétés transnationales et un accord international sur les paiements illicites⁴³.

²⁹ Ibid., par. 6.

³⁰ Voir AG, résolutions 35/198, 36/60, 37/170, 38/86, 39/102.

³¹ CES, résolutions 1981/35, 1983/40, 1984/41.

³² ST/SG/AC.10/4 et Add.1 à 4.

³³ CES, résolution 1979/42. Voir aussi CES, résolutions 645 G (XXIII), 724 C (XXVIII), 871 (XXXIII), 994 (XXXVI), 1110 (XL), 1488 (XLVIII), 1744 (LIV), 1973 (LIX), 1974 (LIX) et 2050 (LXII).

³⁴ CES, résolution 1981/3, par. 3. Voir aussi CES (1979), Suppl. N° 9, par. 26, et ST/SG/AC.10/5 et Add.1 à 6.

³⁵ E/1979/96. Le Groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'une convention sur le transport international multimodal a été constitué par la Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, en application de CES, résolution 1734 (LIV), par. 2. Voir *Répertoire, Supplément N° 5*, paragraphe 3 de l'Article 62, par. 15.

³⁶ CES, décision 1979/83.

³⁷ ES, résolution 1980/21. Voir aussi le présent *Supplément*, paragraphe 4 de l'Article 62, par. 30.

³⁸ CES, résolution 1980/21.

³⁹ S'agissant du projet de code de conduite, voir CES, résolutions 1980/60, 1982/68 et CES, décisions 1981/103 et 1984/109.

⁴⁰ CES, décision 1979/73, annexe. S'agissant du projet d'accord international sur les paiements illicites, voir E/1978/115 et E/1979/104.

⁴¹ Ibid. Voir aussi CES, résolution 1978/71, par. 7.

⁴² CES, décision 1980/174, annexe.

⁴³ AG, décision 35/425 et A/35/545/Add.1. Voir aussi le présent *Supplément*, paragraphe 4 de l'Article 62, par. 27.

ANNEXE I**Liste des projets de conventions et de protocoles
présentés à l'Assemblée générale**

Projet de Convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

CES, résolutions 1978/24, 1979/35, 1980/32, 1981/37, 1982/38, 1983/39, CES, décision 1984/134; AG, résolutions 32/62, 33/178, 36/60, 37/193, 38/119, 39/46.

****ANNEXE II****Liste des projets de conventions et de protocoles
présentés à des conférences internationales d'États**